

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024 A 19H

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à 19 heures 00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAROT, Maire de la commune, en suite de convocation en date du 4 décembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur MAROT Jean-Luc, Monsieur HAMAIN Hubert, Monsieur ROHART Michel, Madame AUBRY Nadine, Monsieur DUNE Kévin, Monsieur DENEZ Edouard, Monsieur DECLEMY Patrick, Madame TIRMARCHE Valérie et Monsieur FASQUEL Reynald

Sauf Monsieur DELMOTTE Edouard absent et excusé,
Et Madame MAGNIER Ophélie absente et excusée

Madame AUBRY Nadine est désignée Secrétaire de séance.

1. Adoption du procès-verbal du 30 septembre 2024

2. DEBAT ET DELIBERATION SUR LE PADD (projet d'aménagement et de développement durable) :

Depuis le 1^{er} décembre 2019, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Calaisais et de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisais, est compétente en matière d'élaboration de plans locaux d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et ses 14 communes sont, à ce jour, couvertes par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour 4 communes, de Plans Locaux d'Urbanisme communaux pour 9 communes et par une carte communale pour 1 commune. Pour rappel, les objectifs poursuivis à travers cette démarche s'appuient sur le Projet de territoire de l'intercommunalité et sont les suivants :

- Développer l'attractivité du territoire sur les volets économique et touristique ;
- Faire du territoire un espace complémentaire et solidaire où il fait bon vivre ;
- Promouvoir Grand Calais Terres & Mers comme une terre de culture, de loisirs et de sports ;
- Assurer la transition écologique et l'adaptation au changement climatique.

Afin de poser un cadre de règles d'urbanisme homogène sur l'intercommunalité, tout en tenant compte des spécificités des communes, la Communauté d'Agglomération, par délibération en date du 3 février 2022, a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. En outre, cette démarche constitue une nouvelle étape dans l'exercice de cette compétence.

Le dernier trimestre de l'année 2022 et l'année 2023 ont permis de lancer la démarche d'élaboration par la rencontre des 14 communes (1^{er} phase) et de réaliser le diagnostic territorial comprenant notamment un volet agricole (2^e phase). Les résultats de cette première phase de travail, comprenant les constats et enjeux du territoire, ont été restitués aux élus du territoire intercommunal en Conférence des Maires du 29 novembre 2023, aux personnes publiques associées le 30 novembre 2023, au Conseil de développement le 20 décembre 2023,

ainsi qu'aux habitants au cours de la réunion publique du 7 février 2024. Pour votre bonne information, ces travaux sont disponibles sur le site internet de Grand Calais Terres & Mers, sur la plate-forme participative dédiée au PLUi ainsi que dans les dossiers de concertation mis à disposition dans chaque commune et au siège de l'EPCI.

<https://www.grandcalais.fr/notre-territoire-votre-histoire-3-2/>

<https://www.grandcalais.fr/wp-content/uploads/2024/03/2023-11-30-Restitution-diag-en-PPAv3.pdf>

<https://www.plui-grandcalais.particip-active.fr/processes/imaginons-le-devenir-de-notre-territoire>

L'année 2024 a porté sur les travaux relatifs à l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), troisième phase du PLUi. Pour rappel, le PADD :

- exprime le projet stratégique de développement du territoire à horizon de 10-15 ans.
- définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les 10-15 années à venir, et notamment les objectifs démographiques et de production de logements.
- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Mais, il constitue la clé de voute du PLUi : en effet, le règlement et le zonage devront être cohérents avec ses orientations.

Par courrier en date du 11 octobre 2024, Madame La Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers a notifié le projet de PADD du PLUi et demandé l'organisation d'un débat au sein du Conseil municipal de la Commune de Pihen-lès-Guînes conformément.

En effet, l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, indique que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux.

Monsieur le Maire propose, après présentation du projet de PADD du PLUi de Grand Calais Terres & Mers, de tenir un débat sur son contenu reposant sur 3 grands axes déclinés en 20 orientations et accompagnés d'une trajectoire de réduction foncière à l'horizon du PLUi soit 2036. Ce débat sera annexé à la présente délibération et notifié à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers dans le cadre de l'organisation du débat au sein du Conseil communautaire qui se déroulera au début de l'année 2025.

De plus, Il rappelle qu'à l'issue du débat sur les orientations générales du PADD en Conseil Communautaire, l'autorité compétente que nous sommes pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions définies par l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'autorisation d'urbanisme (demande de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclaration préalable) qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.

Pour terminer, Monsieur le Maire rappelle que les orientations proposées pour le PADD du PLUi guideront l'élaboration des pièces réglementaires comprenant le règlement graphique, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement (OAP) et constituant la phase 4.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014, modifié les 27 novembre 2015 et le 28 avril 2017 et mis en révision le 19 décembre 2023 par délibérations du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SYMPAC) ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers adopté par délibération en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers en date du 11 mai 2020 prescrivant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de Grand Calais Terres & Mers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers du 3 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées et organismes ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi réalisé lors de la réunion du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers valant Conférence des Maires en date du 4 septembre 2024 ;

Vu le courrier de Madame La Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers en date du 11 octobre 2024 et réceptionné le 16 octobre notifiant le projet de PADD du PLUi et demandant l'organisation d'un débat au sein du Conseil municipal de la Commune de Pihen-Lès-Guînes ;

Vu le projet de PADD du PLUi présenté en Commission «Services techniques / projets / aménagement / logement / travaux et domaine public » en date du 14 novembre 2024 ;

Vu le projet de PADD du PLUi annexé à la présente délibération ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Considérant le projet de PADD composé de 3 grands axes déclinés en 20 orientations et de sa trajectoire de réduction foncière à l'horizon du PLUi :

- **Axe 1 : Une agglomération attractive et dynamique :**

ORIENTATION N°1 : STRUCTURER ET VALORISER L'ARMATURE ECONOMIQUE PRESENTE

ORIENTATION N°2 : PROMOUVOIR UNE DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE AU SEIN DES ZONES D'ACTIVITES

ORIENTATION N°3 : SOUTENIR L'ACTIVITE EXISTANTE ET DIVERSIFIER L'ECONOMIE EN S'APPUYANT SUR LES FILIERES INNOVANTES PORTEUSES D'AVENIR

ORIENTATION N°4 : CONFORTER ET STRUCTURER L'ARMATURE COMMERCIALE SUR L'AGGLOMERATION

ORIENTATION N°5 : AFFIRMER LA VOCATION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE, CALAIS XXL

ORIENTATION N°6 : PRESERVER ET VALORISER L'AGRICULTURE

- **Axe 2 : Une agglomération accueillante :**

ORIENTATION N°1 : AFFIRMER UNE NOUVELLE AMBITION DEMOGRAPHIQUE POUR L'AGGLOMERATION

ORIENTATION N°2 : ORGANISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN ECONOME EN FONCIER

ORIENTATION N°3 : DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS, AFIN DE REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS

ORIENTATION N°4 : POURSUIVRE LES ACTIONS ENGAGEES EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU PARC DE LOGEMENTS

ORIENTATION N°5 : ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE DU PARC DE LOGEMENTS

ORIENTATION N°6 : RENFORCER L'OFFRE DE MOBILITE SUR LE TERRITOIRE

ORIENTATION N°7 : MAINTENIR LE NIVEAU DE QUALITE ET DE DIVERSITE DES EQUIPEMENTS

- **Axe 3 : Une agglomération résiliente :**

ORIENTATION N°1 : DECLINER LA TRAME VERTE ET BLEUE POUR PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES NATURELS SUR LE TERRITOIRE

ORIENTATION N°2 : PRESERVER LA RICHESSE DES MILIEUX NATURELS LITTORAUX, EN LIMITANT L'IMPACT DU DEVELOPPEMENT URBAIN, DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA LOI LITTORAL

ORIENTATION N°3 : RENFORCER LA PRESENCE DE LA NATURE EN VILLE ET ADAPTER LE TERRITOIRE FACE AU DEFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ORIENTATION N°4 : PRESERVER ET VALORISER L'IDENTITE ARCHITECTURALE, URBAIN ET PAYSAGER DU TERRITOIRE

ORIENTATION N°5 : ALLER VERS UNE OFFRE DE MOBILITE DURABLE

ORIENTATION N°6 : GARANTIR UNE GESTION DURABLE DE L'EAU

ORIENTATION N°7 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES ET INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS UNE OPTIQUE DE RESILIENCE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Considérant les orientations proposées pour le PADD du PLUi qui guideront l'élaboration des pièces réglementaires comprenant le règlement graphique, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement (OAP), et telles qu'elles ont été exposées ;

Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations du PADD et précise que chaque élu peut prendre la parole sur chaque point de la présentation effectuée.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il faut débattre et délibérer sur le PADD reprenant la consommation foncière 2011-2021 et la projection à l'échéance 2036.

Une présentation de ce plan est projetée sur grand écran, lue et commentée par Monsieur le Maire et Monsieur ROHART, Adjoint.

Il se décompose en 4 volets :

- Volet foncier : Sur la commune, il ne reste plus beaucoup de terrains disponibles, à l'exception de quelques terrains privés.
- Volet économie : L'agriculture reste très importante sur la commune, tout comme le tourisme par les gîtes et chambres d'hôtes
- Volet habitat : Au niveau habitats, Pihen-lès-Guînes est à 1.5 logement / an. (17 logements sur 11 ans. Des terrains plus petits seront à privilégier pour les futures constructions.

Il est décidé de conserver la servitude située à l'arrière de l'habitation de Monsieur LELIEUR. La parcelle cadastrée AE100 sera préemptée par la commune si ce n'est pas un héritier qui achète le terrain.

- Volet environnement : Les parcelles boisées seront préservées. Il faudra encourager des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement par la lutte contre le ruissellement et de ce fait la construction d'un bassin de rétention rue du Château a de nouveau été suggérée.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

DE PRENDRE ACTE du débat qui s'est tenu ce jour, sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE NOTIFIER** cette présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers ;

- **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État et son affichage par voie électronique

3. DM N°30092024-5 : AUTORISATION DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune de Pihen-lès-Guînes n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le Conseil Municipal, après délibération autorise Monsieur le Maire :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

- Affectation et montants des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2025

CHAPITRE - LIBELLE NATURE	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant vote BP 2025
21 Immobilisations Corporelles	114 810,00 €	28 702,50 €
20 Immobilisations incorporelles	15 507,00 €	3 876,75 €
23 Immobilisations en cours	18380,00 €	4595,00 €
27 Autres immobilisations financières	450,00 €	112.50 €
Total	149 147,00 €	37 286,75 €

4. DM : TRANSFERT DES PARCELLES C198, C200 ET C204 ET MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la loi NOTRE (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers exerce de plein droit en lieu et place de Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis la compétence « Assainissement-partie eaux pluviales » depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ayant rejoint la Communauté d'Agglomération Grand Calais terres et Mers au 1^{er} décembre 2019, notre commune se doit de mettre à disposition de celle-ci, les ouvrages et bassins d'eaux pluviales y compris les parcelles C198, C200 et C204 pour exercer cette compétence. (Plan joint)

Après délibération, vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à transférer et signer le procès-verbal de mise à disposition les parcelles C198, C200 et C204 dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement - Partie eaux pluviales »

5. DM N°30092024-7 : FACTURATION PERMIS DE CONSTRUIRE / DEMANDE PRÉALABLE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'au 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} décembre 2019, la commune de Pihen-lès-Guînes était intégrée à la CCPO (Communauté de Communes - Pays d'Opale), qui était dotée d'un plan local d'urbanisme à intérêt intercommunal, communément appelé PLUi V2 qui fut transféré lors du changement de Communauté de Communes à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

Celle-ci n'ayant pas de PLUi, la commune de Pihen-lès-Guînes reste attachée au PLUi V2 de la Communauté de Communes - Pays d'Opale.

Les documents d'urbanisme de la commune (PC, DP, CU) sont traités par le service urbanisme de la ville de Calais.

L'instruction de ces dossiers nous est facturée à 80,00 € pour les permis de construire et les déclarations préalables et 40,00 € pour les certificats d'urbanisme.

La commune de Pihen-lès-Guînes prend en charge ces frais dans le cadre d'une demande de PC ou DP, et ainsi que les pièces complémentaires si nécessaire.

Par contre les dossiers annulés, rejetés et remplacés par un nouveau document d'urbanisme mais identique à la première demande et avec le même projet seront désormais facturés au pétitionnaire.

Après délibération, vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à facturer les demandes de permis de construire ou demande préalable pour la somme de 80,00 € à partir du 1^{er} janvier 2025, toujours dans le cadre d'une deuxième demande identique à la demande initiale.

6. DEMANDE DE SUBVENTION « FONDS DE CONCOURS » AUPRES DE GRAND CALAIS TERRES ET MERS POUR ACHAT DE MATERIEL TECHNIQUE ESPACES VERTS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune de Pihen-lès-Guînes peut prétendre bénéficier du fonds de concours de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers d'un montant maximal de 15 000 €/an.

Le coût du taille haie est de 636,00 € HT

Il propose en conséquence à l'Assemblée de solliciter le fonds de concours

Monsieur le Maire espère financer cet achat de 636,00 € HT au moyen d'un fonds de concours de 318,00 € (50 %) auprès de la Communauté d'agglomérations de Grand Calais Terres & Mers et d'un financement de la commune de 318,00 € HT.

Après délibération, vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de solliciter le Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres & Mers soit 318,00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de subvention

7. REMBOURSEMENT ACOMPTE LOCATION SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'annulation de réservation de location de la salle polyvalente du 30/05 au 02/06/2025

Le règlement de la salle polyvalente stipule dans son article 2 « l'annulation de la location de la salle, ne peut intervenir que si la manifestation ne peut avoir lieu pour cas de force majeure (décès d'un proche direct, etc...). Le demandeur devra alors prévenir la Mairie dès que possible, et fournir par écrit la cause de l'annulation et les preuves éventuelles. »

Monsieur le Maire précise que vu qu'il reste 5 mois, la salle peut être relouée pour cette date.

Après avoir étudié les raisons de cette annulation et délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le remboursement de l'acompte de 150 € perçu pour la location dont la date figure ci-dessus

8. DANS L'EXERCICE DE LEURS MANDATS, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ETRE APPELES A EFFECTUER DES DEPLACEMENTS EN FRANCE OU A L'ETRANGER POUR LES BESOINS DE L'ACTION MUNICIPALE.

Monsieur le Comptable Public a sollicité les services pour mettre en place la procédure du mandat spécial pour la prise en charge de ces déplacements spécifiques qui entraînent notamment des frais de transport et de séjour.

Ces missions inhabituelles et indispensables confiées aux élus doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil municipal.

Toutefois à titre dérogatoire et en cas d'urgence, l'autorité territoriale peut confier un mandat spécial à un élu, sous réserve de l'approbation à la plus proche séance de l'assemblée délibérante.

Il est demandé d'octroyer les mandats spéciaux suivants :

Elus	Motif	Lieu	Durée
MAROT Jean-Luc Maire	frais de représentation	Fréthun	Le 30/11/2024 De 12h00 à 14h00
MAROT Jean-Luc	Remise de la seconde fleur Villes et Villages fleuris	Lens	Le 11/12/2024 de 14h à 20h

Les frais inhérents à ces déplacements seront remboursés sur présentation d'un état des frais réels.

Après délibération, l'Assemblée approuve à l'unanimité d'octroyer un mandat spécial préalable à l'élu afin de pouvoir exercer ces missions inhabituelles et indispensables confiées

9. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SITAC, ET LES COMMUNES DE SON RESSORT TERRITORIAL POUR L'ACQUISITION ET L'ENTRETIEN DES ABRIBUS.

Chaque commune de Grand Calais Terres & Mers est sollicitée pour connaître son intérêt à intégrer le groupement de commandes pour l'acquisition d'abribus et l'entretien des abribus

Le SITAC, en qualité de coordonnateur du groupement, est chargé de la procédure de passation jusqu'à l'attribution du marché sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en procédure adaptée

Deux lots sont prévus :

- Lot n°1 : acquisition des abribus
- Lot n°2 : entretien et maintenance des abribus

Dans le cadre n°1, si une installation d'abribus est déclenchée à l'initiative d'une commune, alors son financement sera assumé à 50 % par le SITAC et à 50% par la commune. Une commande de ce type ne pourra intervenir qu'une fois par an et par commune.

Après délibération, le Conseil Municipal et à l'unanimité décide :

- d'approuver la constitution de ce groupement de commandes entre le SITAC et la commune de Pihen-lès-Guînes.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, les Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, à signer et à exécuter la convention de groupement-ainsi que tout avenant pouvant intervenir ultérieurement.

10. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET LA COMMUNE DE PIHEN LES GUINES POUR L'ACCES DES BIBLIOTHEQUES RELAIS AUX SERVICES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune signe une convention d'accès de proximité avec les services de la médiathèque départementale. Cette convention est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028.

La collectivité signataire s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque relais de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics.

Elle s'engage à respecter au moins 3 conditions d'un service public de qualité parmi :

- Un local dédié d'une surface de 0,07 m² par habitant avec un minimum de 70 m² répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite¹
- Une ouverture hebdomadaire adaptée aux besoins de la population à desservir, soit au moins :
 - 8 heures hors accueils scolaires en dessous de 2 000 habitants
 - 14 heures à partir de 2 000 habitants
 - 20 heures à partir de 5 000 habitants
 - 30 heures à partir de 10 000 habitants

¹ Sauf dérogation relative à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP).

- Une équipe composée de 1 équivalent temps plein par tranche de 2 000 habitants et/ou de bénévoles formés
- Un budget annuel d'acquisitions de documents de 1,00 € par habitant

Elle renseigne chaque année le rapport statistique d'activité du Ministère de la Culture, (conformément à l'article R314-1 du Code du patrimoine) permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et départementale de la lecture publique.

Elle informe la Médiathèque départementale de toute modification intervenue entre deux rapports.

Elle communique la liste de ses agents dont le responsable de la bibliothèque.

Elle s'engage à faciliter la formation de ses agents.

Elle participe aux réunions de territoire organisées par la Médiathèque départementale.

Elle prend en charge les frais de déplacements en lien avec les activités de la bibliothèque.

Elle ne réclame pas aux emprunteurs un paiement à l'acte de prêt et respecte la législation en vigueur en matière de droit d'auteurs.

Article 4 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

La Médiathèque départementale apporte conseil et ingénierie en matière de création, d'organisation de bibliothèque, d'aménagement et d'informatisation.

Elle assure la formation initiale et continue de l'équipe salariée et bénévoles animant la bibliothèque.

Elle accueille, de manière illimitée, les équipes pour les échanges de documents tous supports pour une durée de prêt maximale de 1 an.

Elle offre un service de réservation sous réserve d'un suivi régulier des emprunts et retours.

Elle propose des outils d'animation pour valoriser les collections des bibliothèques.

La commune pourra bénéficier des aides à l'investissement et/ou au fonctionnement proposées par le Département, dans le respect des critères du Schéma de Développement de la Lecture Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix, de signer la convention **de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la commune de Pihen-lès-Guînes pour l'accès de la bibliothèque relais aux services de la Médiathèque départementale**

11. POINT SUR L'AVANCEE DES TRAVAUX DE RENOVATION DES VITRAUX DE L'EGLISE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux avancent bien. Les châssis vont être posés par l'entreprise LEPINE le lundi 9 décembre et les vitraux du côté droit de l'église vont être réinstallés.

12. DIVERS

- Point sur le réseau de lecture intercommunal de Grand Calais Terres & Mers.
- La société GUINTOLI est chargée par GCTM du nettoyage et entretien préventif des réseaux d'eaux pluviales, de la désobstruction de canalisations des réseaux d'eaux pluviales, d'intervenir sur les regards de visite en limite de propriété pour déboucher les canalisations, ...

- Par courrier en recommandé la SNCF a prévenu la commune que des travaux nocturnes vont être réalisés entre le 03/02/2025 et le 20/09/2025, un arrêté a été mis en place
- Dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation » - MIRAPI : Suite aux phénomènes d'inondation que nos territoires ont connus en novembre 2023 et dernièrement en janvier 2024, l'État s'est engagé à soutenir les habitants sinistrés et a mis en place un dispositif exceptionnel de soutien financier bonifié aux propriétaires afin de réduire la vulnérabilité de leurs habitations. Ce dispositif dénommé « Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI) fait intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) plus souvent appelé « Fonds Barnier ».
Qui est concerné ? les propriétaires d'un bien à usage d'habitation, qui ont été sinistrés par les inondations de fin 2023 et/ou début 2024 et dont la commune fait partie de la liste définie par arrêtés ministériels des 1er décembre 2023, 19 décembre 2023 et 26 janvier 2024 portant désignation des communes dans lesquelles s'applique le dispositif "Mieux reconstruire après inondation".

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h33